



AVOCATS LIBERTÉ

Société Civile Professionnelle d'Avocats

GLON - GOBBÉ - BROUILLET - AUBRY - TESSIER

Catherine GLON

Avocat Associé
Spécialiste en droit pénal
et en droit de la famille
Avec Margot GOUAISLIN
Avocate collaboratrice
Master II Carrières judiciaires
Et Clélia ABRAS
Avocat collaborateur
Master II Droit privé
fondamental

Secrétariat : 02 99 85 73 76

Myriam GOBBÉ

Avocate Associée
Affaires familiales
Spécialiste en droit rural
Avec Lison RIDARD-DESGUES
Avocate collaboratrice
Master II Droit des personnes et
de la famille
Et Laura BERNARDET
Avocate collaboratrice
Master II Contrats et contentieux

Secrétariat : 02 99 85 73 77

Guillaume BROUILLET

Avocat Associé
Spécialiste en droit commercial,
des affaires et de la concurrence,
Procédures collectives
Avec Benjamin BUSQUET
Avocat collaborateur
Master II Droit de la banque et
de la société financière
Et Aude NORMANT
Avocate collaboratrice

Secrétariat : 02 99 85 73 75

Justine AUBRY

Avocat Associé
Affaires familiales
Droit de la consommation
Avec Julie KNOSP
Avocat collaborateur
Et Marine FLICHY
Avocate collaboratrice

Secrétariat : 02 99 85 73 78

Maxime TESSIER

Avocat Associé
Spécialiste en droit pénal
Avec Quentin BROCAS
Avocat collaborateur
Master II Justice, procès,
procédure
Et Gauthier ROLANDIN
Avocat collaborateur
Master II Droit privé général,
parcours droit pénal

Secrétariat : 02 99 85 73 73

PARLEMENT EUROPEEN

A l'attention de M. Juan Fernando LÓPEZ
AGUILAR

Président de la Commission des libertés
1, avenue du Président Robert Schuman
CS 91024
F-67070 Strasbourg cedex

RENNES, le 25 novembre 2022

LR+AR

AFF. VECCHI VINCENZO / MP
20190344 CG /MT/MT

Monsieur le Président,

Par ce courrier, nous interpellons la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement Européen, au sujet de l'affaire Vincenzo Vecchi, que nous défendons depuis août 2019.

Nous avons suivi avec attention les différents travaux et rapports que votre Commission a produit depuis de nombreuses années au sujet du Mandat d'Arrêt Européen, en particulier le rapport Ludford de 2013.

Il nous semble que l'affaire Vecchi est un exemple, voire une preuve éclatante de la nécessité d'aller dans le sens que votre commission préconise depuis des années, à savoir ancrer la question de la garantie des Droits fondamentaux, ainsi que l'exigence de respecter scrupuleusement chaque article de la Charte des droits fondamentaux, y compris l'article 49 sur la proportionnalité des peines.

Nous nous permettons cette démarche d'interpellation de votre commission à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, le 14 juillet dernier (affaire C 168/21, saisie par la Cour de cassation française) en vertu duquel la France (où vit M. Vecchi) serait tenue d'exécuter le mandat d'arrêt européen émis par l'Italie contre ce citoyen italien, autrement dit de livrer sous peu M. Vecchi à la justice italienne.

Une lettre ou un courriel est préférable à un appel téléphonique

Cette décision nous interpelle et doit certainement interpeller votre Commission.

M. Vecchi a été condamné par la Cour d'appel de Gênes à la peine de 12 ans et 6 mois d'emprisonnement ferme, pour des faits qui, pour l'essentiel, n'auraient pas été constitutifs d'une infraction selon le code pénal français.

Or, la procédure du mandat d'arrêt européen permet aux tribunaux du pays auquel on demande de l'exécuter de procéder – sauf pour 32 catégories d'infractions – à cette analyse comparative du code pénal des deux États, appelée "double incrimination".

Ces 32 catégories d'infractions pour lesquelles l'exécution du mandat d'arrêt européen ne souffre aucune discussion (et où, donc, le recours à la "double incrimination" n'est pas envisageable, car la "reconnaissance mutuelle" entre les différents systèmes judiciaires des Etats membres de l'UE s'applique automatiquement) ont trait à des crimes graves tels que le terrorisme, l'homicide, la traite d'êtres humains, le viol, l'exploitation sexuelle des enfants, le trafic de stupéfiants, la cybercriminalité, etc...

Le cas de M. Vecchi est sans rapport avec ces crimes, et surtout ne relève pas de ces 32 catégories.

Il est ainsi apparu que, dans l'affaire en question, la peine, prononcée sur la base d'une *loi mussolinienne*, était, pour le moins, disproportionnée par rapport aux actes auxquels il était reproché à M. Vecchi d'avoir personnellement participé.

Cette atteinte aux droits fondamentaux de M. Vecchi avait conduit la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel d'Angers, préalablement saisie, à refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen (à savoir que précédemment, la cour d'Appel de Rennes avait aussi refusé d'exécuter le MAE, pour vice de forme).

Le risque d'une grave atteinte à ses droits fondamentaux étant clairement avéré, le choix de recourir à la clause de la "double incrimination" et le refus de livrer M. Vecchi à la justice italienne n'avaient rien de surprenant.

Rappelons, en effet, que le texte de la "décision-cadre" instituant le mandat d'arrêt européen précise explicitement (article 1er, alinéa 3) que celui-ci "ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité pour l'Union européenne", autrement dit la Charte des droits fondamentaux. Or celle-ci stipule (article 49, alinéa 3) que "l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction".

Or depuis maintenant 20 ans, le Parlement européen, et en particulier votre "Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures" insiste sur le fait qu'il ne peut y avoir de "confiance mutuelle" entre systèmes judiciaires sans garantie du respect des droits fondamentaux reconnus par la Charte du même nom.

Cela apparaît notamment dans le Rapport Ludford de 2013, qui dénonce les "excès du mandat d'arrêt européen", énumère les "inquiétudes" des députés à cet égard et présente des "recommandations", au premier rang desquelles celle d'introduire dans la législation sur le mandat d'arrêt européen un motif explicite de refus de livrer la personne réclamée, fondée sur le risque de violation de ses droits fondamentaux.

Ces mêmes éléments apparaissent aussi dans le rapport de décembre 2020, qui, à nouveau, insiste sur le fait que la "confiance mutuelle" exige le respect des droits fondamentaux, donc un contrôle préalable à l'exécution du mandat d'arrêt.

Il nous semble donc que l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne ce 14 juillet dernier concourt à évincer du mandat d'arrêt européen le principe de la "double incrimination", ainsi que celui de la proportionnalité des peines.

Votre commission, à travers ses différents travaux, appelle à veiller en toute occasion à la garantie du respect des droits fondamentaux reconnus par la Charte dans la mise en place du MAE.

Et cette garantie nous semble loin d'être appliquée aujourd'hui, voire sérieusement mise à mal, dans l'affaire Vincenzo Vecchi.

Aussi nous espérons que votre Commission puisse porter une attention particulière et urgente à cette affaire, d'autant plus que la Cour de Cassation doit rendre son arrêt le 29 novembre.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, ainsi que si nécessaire, pour témoigner dans le cadre de vos travaux si vous y consentez ou le jugez pertinent.

Par avance, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre demande et sommes dans l'attente d'un retour de votre part,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Les avocats de Vincenzo Vecchi,
pour le Comité de Soutien à Vincenzo Vecchi.

Catherine GLON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Glon', with a stylized flourish at the end.

Maxime TESSIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Tessier', with a large, sweeping initial 'M' and a long horizontal stroke.